

(TOGO), fils de TEKO Foli et de YOUNOUSSOU Nayo, demeurant a freiligratgstrasse 17, 60385 am Main (Allemagne) ;

82. TETE Dakitsè Benissan, ne le 03 janvier 1972 à Lome (TOGO), fils de TETE Tètè Benissan et de ASSOGBA Adjowavi, demeurant Klinkerberg 21, 86152 Augsburg (Allemagne),

83. TILETI KALAO Sone, ne le 22 juin 1967 a Lome (TOGO), fils de TILETI KALAO Adougou et de DJARAFEI Abdjan, demeurant a Imflerren 4, 22880 Wedel (Allemagne) ;

84. TOSSOU Gbenoude, né le 23 decembre 1964 à Lome (TOGO), fils de TOSSOU Koffi Loyade et de TOGBONOU Ablavi, demeurant a Honsbergerstr. 123, 42857 Remscheid (Allemagne) ;

85. TOTOKPUI SAKA Kwame, ne le 24 septembre 1960 à Accra (GHANA), fils de TOTOKPUI SAKA Komla et de AKPABLI Hetsa, demeurant à Hubertstr. 293, D-45307 Essen (Allemagne) ;

86. VIAGBO Maco Kokou, ne le 17 octobre 1963 à Tabligbo (TOGO), fils de VIAGBO Ametohoundji et de ASSINOU Atchagnonou, demeurant à 86, 167 Augsburg, Schillstr 29 (Allemagne) ;

87. ZIBEDOU KATAKPAOU né le janvier 1983 a Sokode (TOGO), fils de ZIBEDOU KATAKPAOU Toure et de KOURA Nara Mola, demeurant a Lindenstraße 2 a 86470 Thannhausen (Allemagne) ;

88. ZOKLI Komlan Messan, ne le 31 janvier 1967 à Lomé (TOGO), fils de ZOKLI Glikpanou Kodjotse et de ANTHONY Mawouéna, demeurant a Flottmoring, 25, 24568 kaltenkirchenkreis Segeberg Der Landrat ;

Art 2 : La renonciation à la nationalite togolaise conferee par le present décret ne sera notifiée par les ambassades et consulats de la Republique Togolaise aux bénéficiaires qu'après restitution des documents officiels délivrés par l'Etat, notamment le certificat nationalité, la carte nationalité d'identité, le passeport et tout autre document consulaire.

Art 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est charge de l'exécution du present décret qui sera publié au Journal officiel de la Republique togolaise.

Fait à Lomé, le 14 janvier 2009

Le President de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Biossey Kokou TOZOUN

DECRET N° 2009 - 003 IPR du 14101109 fixant les criteres et modalites d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiment et de travaux publics a participer a la realisation des marches publics en Republique Togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPLIBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics et des Transports et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 :

Vu l'ordonnance n° 93-006 du 4 août 1993 portant code des marches publics ;

Vu le decret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des departements ministeriels ;

Vu le decret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Tout entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics, personne physique ou morale, desirant participer a la realisation de travaux pour le compte de l'Etat et des autres collectivites publiques (collectivites locales, entreprises publiques, etablissements publics administratifs et etablissements publics a caractere industriel et commercial) est conjointement agree par le ministre charge des Finances et celui charge des Travaux publics.

L'agrément ainsi accordé habilite l'entrepreneur a realiser des travaux pour le compte des personnes publiques précitées dans une ou plusieurs spécialités relevant d'une ou de plusieurs activites qui seront définies en même temps que les plafonds y correspondants, par arrêté interministeriel du ministre charge des Travaux publics et celui chargé des Finances.

Art 2 : Les entreprises de bâtiment ou de travaux publics sont classees en entreprises générales et en entreprises spécialisées.

Art 3 : Est considérée entreprise générale, toute entreprise possédant des moyens humains, matériels et financiers suffisants pour réaliser, l'ensemble des travaux, tout corps d'état compris, d'un ouvrage, soit par elle-même ou en faisant appel à des soustraitants agréés par l'administration, sous son entière responsabilité et dans le respect des délais et des règles de l'art.

Art. 4 : Est considérée entreprise spécialisée, toute entreprise possédant des moyens humains, matériels et financiers suffisants lui permettant de réaliser dans le respect des délais et des règles de l'art, des travaux dans l'une des spécialités qui seront définies par l'arrêté interministériel du ministre chargé des travaux publics et de celui des finances prévu à l'article premier du présent décret.

Une entreprise peut solliciter un agrément dans une ou plusieurs spécialités.

Art. 5 : Un entrepreneur, personne physique ou morale, ne peut participer qu'aux marchés publics relatifs aux activités et spécialités pour lesquelles il est agréé.

CHAPITRE II - LES MODALITES D'AGREMENT

Art. 6 : L'agrément des entreprises de bâtiment ou de Travaux publics est délivré par le ministre chargé des Finances et celui des Travaux publics pour les entreprises classées dans les catégories qui seront fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article premier du présent décret, après avis conforme de la commission nationale d'agrément prévu à l'article 10 du présent décret.

Art. 7 : L'agrément peut être délivré à titre provisoire aux entreprises classées par les autorités compétentes sur la base d'une demande justifiant leurs moyens humains, matériels et financiers.

L'agrément provisoire permet à ces entreprises de participer aux marchés publics pendant une durée de un (1) an à compter de la date de son obtention.

Au terme de cette période, l'entreprise concernée doit solliciter un agrément définitif.

La décision d'octroi ou de refus de l'agrément provisoire doit être notifiée aux intéressés dans les vingt (20) jours suivant la date de cette décision.

Art. 8 : Le candidat à l'agrément définitif doit présenter, à l'appui de sa demande, un dossier comportant toutes les justifications des moyens humains, matériels et financiers de son entreprise.

La décision d'octroi, de refus ou de renouvellement de l'agrément définitif doit être notifiée aux intéressés dans

les vingt (20) jours suivant la date de la décision et la demande doit être instruite dans les trois (3) mois à compter du dépôt d'un dossier complet.

Art. 9 : L'agrément définitif des entreprises de bâtiment ou de travaux publics est valable pour une durée de trois (3) ans. Il est renouvelable dans les mêmes formes et conditions de son obtention.

Art. 10 . Il est institué auprès du ministre chargé des Finances une commission nationale d'agrément des entreprises de bâtiment et de travaux publics. Cette commission émet un avis conforme sur toute demande d'agrément qui lui est soumise.

Elle est présidée par le ministre chargé des Finances ou par son représentant et comprend les membres suivants :

- *primature : un représentant de la commission nationale des marchés, membre ;*

- *ministère chargé des Travaux publics . deux représentants (le directeur général des travaux publics et le directeur technique concerné par la nature de l'agrément demandé), membre ,*

- *ministère chargé du Développement et de l'Aménagement du Territoire . un représentant, membre ; laboratoire national du bâtiment et des travaux publics le directeur général, membre ,*

- *Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) . un représentant, membre ,*

- *Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) un représentant d'un partenaire financier, membre ,*

- *association professionnelle des banques et établissements financiers un représentant, membre*

Les membres de la commission nationale d'agrément sont nommés par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Travaux publics.

Art. 11 : La commission nationale d'agrément se réunit régulièrement sur convocation de son président. Elle délibère en présence des 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint pendant la première réunion, la commission est convoquée pour une deuxième réunion une semaine après la première.

Les membres de la commission sont convoqués au moins sept (7) jours avant la date de réunion de la commission.

Le président de la commission peut faire assister aux réunions de la commission toute personne qu'il juge utile de consulter en raison de sa compétence.

Art. 12 : La commission donne son avis (conforme) exprimant celui de la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par les ministères chargés des finances et des travaux publics.

Art. 13 : Le secrétariat de la commission nationale d'agrément a pour rôle :

- d'instruire les dossiers relatifs aux demandes d'agrément en collaboration avec les parties concernées et de les présenter à la commission d'agrément dans les 60 jours (2 mois) suivant la date de dépôt de la demande
 - accompagner d'un dossier complet de l'intéressé ;
 - de préparer un rapport détaillé sur toutes les demandes d'agrément à soumettre à l'examen de la commission d'agrément ;
 - de dresser le procès-verbal de chaque réunion de la commission nationale d'agrément ;
 - d'établir le rapport annuel d'activités de la commission nationale d'agrément et de le publier ;
 - de procéder à la convocation des membres de la commission nationale d'agrément ;
 - de notifier aux demandeurs les décisions d'agrément ou de rejet ;
 - de faire publier systématiquement au Journal officiel de la République togolaise la liste des entreprises qui ont obtenu l'agrément et celles dont l'agrément a été retiré.

Art. 14 : Chaque procès-verbal de réunion de la commission nationale d'agrément doit être signé par tous les membres présents.

Une copie de chaque procès-verbal de réunion de la commission, ainsi que celle du rapport annuel d'activités doivent être adressées, pour information, à la commission nationale des marchés et à toute autre entité intéressée.

CHAPITRE III - LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Art. 15 : Le dossier de demande d'agrément provisoire d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics, doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ou dactylographiée sur papier libre ;
- une fiche de renseignement fournie par l'administration, dûment remplie, datée et signée par le demandeur de l'agrément ;
 - le casier judiciaire du demandeur d'agrément datant de moins de trois (3) mois à la date de son dépôt ;
 - une copie simple de la carte d'opérateur économique en cours de validité ;
 - le curriculum vitae ou les références professionnelles dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics du

- le demandeur de l'agrément dûment daté et signé ;
 - le quitus fiscal datant de moins de trois (3) mois ;
 - la liste datée et signée, des moyens humains, matériels et financiers dont dispose le demandeur ;
 - la liste datée et signée des immobilisations corporelles et incorporelles accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert industriel, mécanique ou automobile agréé par le ministère de l'économie et des finances et celui des travaux publics ;
 - un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier et d'un certificat de non faillite, sauf pour les entreprises étrangères admises à concourir ;
 - un document bancaire justifiant les moyens financiers du demandeur de l'agrément ;
 - des copies certifiées conformes des cartes grises du matériel roulant, ou des copies certifiées conformes à l'original des contrats de leasing, les factures ou contrats d'acquisition selon le cas.

Art. 16 : Le dossier d'octroi ou de renouvellement de l'agrément définitif d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics doit comporter les pièces suivantes :

1) pour les personnes physiques :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements fournie par l'administration, dûment remplie, datée et signée par le demandeur d'agrément ;
 - le casier judiciaire du demandeur d'agrément datant de moins de trois (3) mois à la date de son dépôt ;
 - la liste du personnel de l'entreprise signée par le demandeur d'agrément, accompagnée de copies simples du contrat de travail ou assimilé, des diplômes et des justificatifs d'expériences dans le domaine pour chaque agent sur présentation des originaux le cas échéant ;
 - une copie simple de la déclaration d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale pour le personnel de l'entreprise ;
 - une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de propriété, des contrats de location pour le siège de l'entreprise et éventuellement du dépôt.

2) pour les personnes morales :

Outre les pièces sus-indiquées exigées pour la constitution du dossier d'agrément de la personne physique, le dossier d'agrément de la personne morale doit comporter :

- une copie simple des statuts de l'entreprise ;
- une déclaration notariée de libération du capital ;
- le quitus fiscal datant de moins de trois mois.

Art. 17 : Les entreprises agréées dans une catégorie dé-

terminée et qui desirant l'obtention d'un agrément a une autre catégorie ou spécialité doivent fournir les documents complémentaires suivants :

- les justifications du complément en moyens humains, matériels et financiers exigés, pour la catégorie demandée par rapport à la catégorie initiale d'agrément ;
- une copie simple du bilan du dernier exercice de l'entreprise assortie d'une décharge fiscale ;
- une copie du bilan et du compte d'exploitation de l'entreprise des trois (3) derniers exercices, certifiée par un expert comptable.

Art. 18 : Les entreprises agréées dans une spécialité et qui desirent être agréées dans une nouvelle spécialité doivent justifier du complément en moyens humains, matériels et financiers qu'exige la nouvelle spécialité par rapport à ceux existants dans son agrément initial.

Art. 19 : Toute demande d'agrément, à la suite du changement de raison sociale ou de forme, est considérée comme une demande d'agrément d'une nouvelle entreprise. Elle doit être accompagnée d'une copie simple de l'avis de dissolution de l'ancienne personne morale, qui a été publié au Journal officiel de la République togolaise et de toutes les pièces constituant le dossier d'agrément de la nouvelle entreprise, telles que spécifiées à l'article 14 du présent décret.

CHAPITRE IV - LES SANCTIONS

Art. 20 : L'agrément d'une entreprise de bâtiment ou de travaux publics peut être retiré à titre temporaire, notamment dans les cas suivants :

- malfaçons graves et répétées dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ;
- défaillance et carence de l'entreprise dans l'exécution des travaux ayant fait l'objet de plus de deux mises en demeure ;
- deux (2) résiliations de marchés aux torts de l'entreprise.

Toutefois, le retrait temporaire de l'agrément ne peut, en aucun cas, excéder un an.

Art. 21 : L'agrément est retiré définitivement à toute entreprise

- ayant fait l'objet de deux retraits provisoires durant la période de validité de l'agrément ;
- en cas de procédure collective de liquidation des biens ;
- en cas de faute professionnelle grave.

Pour les entrepreneurs, personnes physiques, l'agrément est également retiré définitivement en cas de condamnation pour délit à plus de trois (3) mois d'emprisonnement ferme pour corruption ou entente collusive, faux et usage de faux, falsification, faux témoignage, abus de confiance

ou escroquerie.

Art. 22 : Les faits reprochés à une entreprise de bâtiment ou de travaux publics doivent faire l'objet d'un dossier circonstancié établi par le maître de l'ouvrage concerné et adressé, dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de la constatation des faits au Premier ministre ou son représentant, qui saisira à cet effet la commission nationale d'agrément dans les deux mois suivant la date de réception du dossier.

L'entrepreneur concerné doit obligatoirement être mis en demeure de présenter ses observations vingt (20) jours au moins avant la saisine de la commission nationale d'agrément. Il devra remettre ses observations au service compétent du Premier ministre, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de notification de la mise en demeure.

La commission nationale d'agrément peut s'autosaisir en cas de tentative de dissimulation des faits.

Art. 23 : La décision de retrait à titre temporaire ou définitif de l'agrément est prise par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Travaux publics, sur avis motivé de la commission nationale d'agrément. Elle est notifiée à l'entreprise dans un délai de vingt (20) jours à partir de la date de la décision.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 24 : Tous les entrepreneurs de bâtiment ou de travaux publics, personnes physiques ou morales, agréés à la date de la publication du présent décret, disposent d'un délai de six (6) mois à compter de cette date pour présenter un nouveau dossier d'agrément dans les formes et les conditions du présent décret.

Art. 25 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 26 : Le ministre chargé de l'Economie et des Finances et le ministre chargé des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances